

Unité Départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud - CS 16326  
44263 NANTES  
ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

NANTES, le 22/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **ELIS Les Lavandières**

4 rue de la Prée Neuve  
Parc d'activités de Villejames  
44350 GUERANDE

Références : N1-2022-1194-Rap Insp  
Code AIOT : 0006303555

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement ELIS Les Lavandières implanté 4 rue de la Prée Neuve Parc d'Activités de Villejames 44350 GUERANDE. L'inspection a été annoncée le 19/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELIS Les Lavandières
- 4 rue de la Prée Neuve Parc d'Activités de Villejames 44350 GUERANDE
- Code AIOT : 0006303555
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELIS Les Lavandières exploite une blanchisserie industrielle. Elle est spécialisée dans la location et l'entretien de linges plats et de tapis destinés aux secteurs de la restauration et de l'hôtellerie.

Les installations qui ont été contrôlées sont :

- le local lessiviel,
- la chaufferie,

- les zones de stockage et de lavage du linge,
- le prétraitement des effluents.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Les suites de la précédente inspection de 2018, en particulier les rejets atmosphériques ;
- Les prélèvements d'eau et les rejets des effluents aqueux ;
- La prévention du risque incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Lors de l'inspection, il a été constaté que la plus petite des deux chaudières a été découplée du réseau de gaz et n'est donc plus utilisée. L'exploitant a précisé que cette chaudière a été consignée en 2021 et qu'il est envisagé de l'implanter sur un autre site du groupe. Si cela devait se concrétiser,

**il est attendu un porter à connaissance** en application du R. 181-46 du code de l'environnement. Dans ce cas ce document peut prendre la forme d'un simple courrier informant de l'évacuation et de la modification du tableau de classement des installations de l'établissement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
12	Vérification de la chaîne de mesure	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 8.1.3	/	Sans objet
13	Caractéristique générale des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 4.3.7	/	Sans objet
14	Respect des VLE des eaux résiduaires (autres polluants)	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37-I-3	/	Sans objet
17	Transmission des résultats de l'autosurveillance sur les eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 24/11/2010, article 4.3.11	/	Sans objet
18	Respect des niveaux de bruits	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 6.2.2	/	Sans objet
19	Contrôle des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 8.3.4	/	Sans objet
20	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistreur de la chaudière : suite inspection du 27/10/2022	Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-26-6°	/	Sans objet
2	Rendement : suite inspection du 27/10/2022	Code de l'environnement du 28/07/2020, article R.224-23 et R.224-25	/	Sans objet
3	Mesure de la teneur en NOx : suite inspection du 27/10/2022	Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.1 de l'annexe	/	Sans objet
4	Respect des VLE (chaudière)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-II de l'annexe I	/	Sans objet
5	Fréquence de contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I	/	Sans objet
6	Plan d'Établissement Répertoire : suite inspection du 27/10/2022	Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 7.6.3	/	Sans objet
7	Niveaux des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 4.2.2	/	Sans objet
9	Fréquence d'autosurveillance : AP	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 8.8.2.1	/	Sans objet
10	Fréquence d'autosurveillance : AM	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	/	Sans objet
15	Respect des VLE des eaux résiduaires (macropolluants)	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 4.3.9	/	Sans objet
16	Respect des VLE avant rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 24/11/2010, article 4.3.11	/	Sans objet
21	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 7.6.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
22	Vérification et entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 7.2.5	/	Sans objet
23	Application des recommandations des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5-a)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement doit mettre en œuvre les dispositions en matière de contrôle de recalage et transmettre les résultats de son autosurveillance des eaux résiduaires. Sur ce dernier point la transmission par GIDAF va être mise en œuvre.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistreur de la chaudière : suite inspection du 27/10/2022

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2020, article R. 224-26-6°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>          Sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 224-27, l'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :</p> <p>[...]          6° Un enregistreur de pression de vapeur, pour une chaudière de puissance nominale supérieure à 2 MW ;          [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Constat du 22/06/2018 :          Par courrier électronique du 30 janvier 2015, l'exploitant a transmis la facture datée du 23 juin 2014 justifiant de l'installation d'un enregistreur et de 2 capteurs de pression de vapeur.</p> <p>Le jour de l'inspection de 2018, il a été constaté que seule la chaudière CH2 a été équipée d'un enregistreur. Néanmoins, un devis pour la mise en place d'un enregistreur de pression de vapeur a été établi.</p> <p>Réponse du 08/01/2019 :          " Vous trouverez en annexe 1 le devis de l'enregistreur de vapeur pour la chaudière n°1, qui sera mis en place en 2019. "</p> <p>Constat du 27/10/2022 :          Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un enregistreur a bien été mis en place sur la chaudière n°1.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Rendement : suite inspection du 27/10/2022

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/07/2020, article R.224-23 et R.224-25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article R.224-23 : L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R. 224-21 et mise en service après le 14 septembre 1998 s'assure de ce que le rendement caractéristique de la chaudière respecte les valeurs minimales fixées dans le tableau suivant : [Tableau] [...]  Article R.224-25 : Les pourcentages fixés aux articles R. 224-23 et R. 224-24 sont réduits de : a) 7 points pour les chaudières à fluide thermique autre que l'eau ; b) 2 points pour les chaudières d'une puissance supérieure à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110° C ; c) 5 points pour les chaudières d'une puissance inférieure ou égale à 2 MW produisant de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée à une température supérieure à 110° C.
<b>Constats :</b> Constat du 22/06/2018 : Dans le rapport du contrôle périodique des deux chaudières du 22 avril 2018, la valeur de la concentration en NOx n'était pas mentionnée.  Réponse du 08/01/2019 : "Vous trouverez en annexe 2 la réponse du bureau d'étude par rapport aux demandes suivantes : • Revoir les valeurs limites des rendements : vous trouverez dans leur réponse la justification des valeurs limites de rendement retenues. En complément, vous trouverez en annexe 3A et 3B les rapports Emissions de NOx et Efficacité énergétique de 2018."  Constat du 27/10/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle atmosphériques et d'efficacité énergétique de la chaudière encore en fonctionnement. Le rendement calculé de 90,4 % respecte la valeur limite applicable de 88 %.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Mesure de la teneur en NOx : suite inspection du 27/10/2022

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/10/2009, article 2.1 de l'annexe
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cadre du contrôle périodique, l'organisme de contrôle doit réaliser une mesure de la teneur en oxydes d'azote (NOx) dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Cette mesure pourra être réalisée soit selon la norme de référence NF EN 14792 ou soit à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques, permettant également la mesure de l'oxygène (O2). [...]
<b>Constats :</b> Constat du 22/06/2018 : Dans le rapport du contrôle périodique des deux chaudières du 22 avril 2018, la valeur de la concentration en NOx n'était pas mentionnée.  Réponse du 08/01/2019 : "Vous trouverez en annexe 2 la réponse du bureau d'étude par rapport aux demandes suivantes : • Intégrer les mesures de NOX dans le rapport d'efficacité énergétique : le bureau de contrôle atteste que les mesures ont été réalisées en même temps et ont fait l'objet d'un rapport à part entière, car ce n'est pas la même prestation. [...] En complément, vous trouverez en annexe 3A et 3B les rapports Emissions de NOx et Efficacité énergétique de 2018."  Constat du 27/10/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle atmosphériques et d'efficacité énergétique de la chaudière encore en fonctionnement. Les deux contrôles ont été effectués simultanément par l'APAVE le 23/08/2021. La mesure des NOx est effectuée par un analyseur portatif par capteurs électrochimiques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Respect des VLE (chaudière)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4-II de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. [tableau] [tableau]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière réalisé par l'APAVE le 23/08/2021. Les valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées pour les NOx : 76 mg/Nm <sup>3</sup> pour une VLE de 100 mg/Nm <sup>3</sup> et le CO : 0 mg/Nm <sup>3</sup> pour une VLE de 100 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Observations :</b> Le brûleur de la chaudière ayant été changé en 2020, l'installation doit être regardée comme nouvelle pour l'application de l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel (VII de l'annexe II).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Fréquence de contrôle des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.  II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière réalisé par l'APAVE le 23/08/2021. Les paramètres monoxyde de carbone CO, oxyde d'azote NO <sub>x</sub> et oxygène O <sub>2</sub> ont été mesurés.
<b>Observations :</b> Le contrôle de ces paramètres doit être effectué une fois tous les trois ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Plan d'Établissement Répertoire : suite inspection du 27/10/2022

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/07/2008, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de fournir au service départemental d'incendie et de secours les éléments permettant l'élaboration du Plan d'Établissement Répertoire.
<b>Constats :</b> Constat du 22/06/2018 L'exploitant a élaboré plusieurs documents tels que : - le plan d'évacuation du site, - le plan de localisation des risques du local de produits chimiques, - les plans des réseaux de gaz et de vapeur, - le plan des réseaux électriques. Ces documents sont tenus à la disposition du service départemental d'incendie et de secours en cas d'incident ou d'accident. Mais ils n'ont pas été transmis au SDIS.  Réponse du 08/01/2019 : "Des renseignements ont été pris auprès du SDIS 44. Ils nous ont confirmé que notre site n'était pas concerné par le PER, comme vous le verrez dans le mail en annexe 5. L'ensemble des documents nécessaires sont stockés dans la boîte pompier à l'extérieur du bâtiment au niveau de l'accueil."  Constat du 27/10/2022 : L'inspection des installations classées considère que la prescription est sans objet compte-tenu de l'absence d'élaboration d'un PER par le SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Niveaux des prélèvements d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : [tableau]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué les niveaux suivants de consommation d'eau : 2019 : 31 910 m <sup>3</sup> 2020 : 18 072 m <sup>3</sup> 2021 : 21 738 m <sup>3</sup> Ces niveaux de prélèvements sont inférieurs au seuil de 105 000 m <sup>3</sup> .
<b>Observations :</b> L'exploitant indique que les débits maximum journaliers spécifiques sont inférieurs à 6 m <sup>3</sup> /tonne de linge depuis 2014 et que des niveaux de 5 m <sup>3</sup> /tonne de linge sont atteints en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Plan des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.  Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;</li> <li>-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;</li> <li>-les secteurs collectés et les réseaux associés ;</li> <li>-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);</li> <li>-les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux d'eau de l'établissement. Le plan faisait apparaître les informations prescrites.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Fréquence d'autosurveillance : AP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 8.8.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Emissions des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :  [tableau]  [...]</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance sur l'année 2022. Les fréquences de mesures sont respectées.
L'exploitant a également présenté le dernier résultat de contrôle des eaux pluviales du 07/12/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Fréquence d'autosurveillance : AM**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Emissions des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.  [tableau]</p>

[...]

**Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance sur l'année 2022. En plus de ce qui est prévu par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010, l'exploitant a mis en place un contrôle annuel pour les paramètres Hydrocarbure totaux, Plomb, Chrome, Cuivre, Nickel, Zinc, semestrielles pour l'azote global et trimestrielle pour les AOX conformément à son programme de surveillance et à l'arrêté ministériel du 14/01/2011. Ces paramètres, à l'exception des AOX, ont été mis en place par rapport au document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Pour l'année en cours, l'exploitant a réalisé une surveillance du paramètre DEHP sur trois trimestres.

**Observations :** Concernant le paramètre Chloroforme, l'exploitant indique ne pas avoir mis en place de périodicité de contrôle, compte-tenu que ce paramètre est déjà pris en compte en partie dans le calcul du paramètre AOX et que le composé est fortement volatil et serait donc peu présent du fait du dispositif de traitement des eaux industrielles mis en place au niveau de l'établissement.

Concernant le paramètre nonylphénols, le flux maximum mesuré lors de la campagne RSDE initiale était de 1,90 g/j. L'arrêté ministériel du 14/01/2011 prescrit une surveillance à partir de 2g/j. Cette substance dangereuse est visée par un objectif de suppression des émissions de l'établissement. L'exploitant indique avoir mis en place au niveau du groupe une politique de suppression de l'utilisation des produits pouvant générer cette substance. En application du III de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, **l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression. Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant de réaliser une mesure (24 h) sur le paramètre nonylphénols afin de confirmer la baisse durable en flux et en concentration de cette substance.**

Concernant les autres substances de l'état chimique, l'exploitant indique être en cours de finalisation d'une étude au niveau du groupe et de plusieurs blanchisseurs (GEIST) qui a permis d'identifier le Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) comme substance pertinente. Ce composé est également une substance dangereuse visée par un objectif de suppression des émissions de l'établissement. Une campagne d'analyse est en cours au niveau de l'établissement en 2022. Les résultats partiels impliqueraient la mise en place d'une surveillance trimestrielle et éventuellement une stratégie de réduction des rejets. **L'exploitant devra transmettre un document décrivant les résultats de cette campagne de mesure incluant la mise à jour de son programme de surveillance et, le cas échéant, sa stratégie pour baisser ses rejets sur ce paramètre.**

A noter que l'arrêté préfectoral du 24/11/2010 prévoit un contrôle mensuel de l'Azote Kjeldahl et l'arrêté ministériel du 14/01/2011 un contrôle semestriel de l'Azote Global.

**Le programme de surveillance transmis par courriel le 28 décembre 2018 à l'inspection des installations classées est partiellement validé. Il devra être mis à jour en tenant compte des remarques précédentes et du fait que les périodicités définies à l'article 8.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2010 sont toujours applicables, puis transmis à l'inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 11 : Contrôle de recalage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Emissions des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> Le programme d'autosurveillance de l'établissement est effectué selon les conditions suivantes : - contrôle continu, hebdomadaire et mensuel : prélèvements réalisés par le matériel de l'exploitant présent sur place puis analyse effectuée par la SAUR ; - contrôle trimestriel et annuel : prélèvements réalisés sous accréditation COFRAC par SGS FRANCE (site de Saint-Ave à Vannes) et analyses réalisées par SGS FRANCE (site d'Evry) agréé et accrédité COFRAC.  Il en ressort qu' <b>un contrôle de recalage doit être effectué une fois tous les deux ans sur les paramètres contrôlés selon une fréquence hebdomadaire, mensuelle et en continu, soit : le débit, le pH, les MES, la DCO, la DBO5, le Phosphore total et l'Azote global.</b> Ce contrôle implique la réalisation de prélèvements en parallèles sur une même période pour pouvoir comparer les résultats.  Ce recalage est effectué pour le débit et le pH lors de la validation de la chaîne de mesure, mais pas pour les autres paramètres.
<b>Observations :</b> L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 prévoit la réalisation de mesures comparatives selon une fréquence semestrielle sur les mêmes paramètres, hors Azote Global. Compte-tenu de la rédaction de cet article, l'inspection des installations classées considère que la fréquence à prendre en compte est de deux ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Vérification de la chaîne de mesure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 8.1.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Emissions des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté au titre de l'autosurveillance eau. Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.  Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.  L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en oeuvre.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle effectué par SGS en février 2022 portant sur la vérification des équipements de prélèvement et de mesures du pH et de débit. L'exploitant indique que cette vérification est effectuée selon une fréquence annuelle.  Ce rapport mentionne plusieurs réglages et recalibrages à effectuer sur les équipements, en particulier le recalibrage de la sonde pH. L'exploitant indique que cette opération a été effectuée en interne par la maintenance du site.  <b>Les rapports de vérification ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Observations :</b> Ce point de l'arrêté préfectoral est redondant avec le recalage prescrit par l'arrêté ministériel au point précédent, sauf pour les conditions de conservation des prélèvements, d'exploitation des résultats et de réalisation d'une synthèse.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 13 : Caractéristique générale des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Emissions des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance sur l'année 2022.  Il est relevé des dépassements ponctuels du seuil haut en pH au cours de l'année 2022. L'exploitant indique avoir identifié la source d'écart (problème de sonde) et être intervenu rapidement pour la solutionner.  Les relevés de température atteignent 37,5 °C lors du contrôle trimestriel du 2 juin 2022 et 33,4 °C lors du contrôle trimestriel du 2 août 2022.
<b>Observations :</b> La convention de déversement de l'établissement dans le réseau public d'assainissement permet un rejet jusqu'à 35 °C du 15 juin au 15 septembre. L'article 36 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 permet de prendre en compte ce cas de figure.  <b>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les raisons de ces dépassements et les mesures mises en œuvre.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 14 : Respect des VLE des eaux résiduaires (autres polluants)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37-I-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Emissions des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. [Tableau]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de son autosurveillance sur les autres composés que les macropolluants pour l'année 2022. Les rapports trimestriels ont été transmis à la suite de l'inspection à l'inspection des installations classées.  <b>Les résultats sont conformes à l'exception du paramètre AOX</b> sur le contrôle du 1er au 2 août 2022 (1,20 mg/l et flux de 160 g/j pour une VLE de 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 15 : Respect des VLE des eaux résiduaires (macropolluants)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Emissions des eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies. [Tableau]  Extrait article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : [...] - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de son autosurveillance sur les macropolluants pour l'année 2012. Ceux-ci sont conformes à l'arrêté préfectoral et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 16 : Respect des VLE avant rejet des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/11/2010, article 4.3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.) [Tableau]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers résultats du contrôle des eaux pluviales du 07/12/2021 sur les deux points de rejets. Les résultats sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Transmission des résultats de l'autosurveillance sur les eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/11/2010, article 4.3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 8.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 8.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.  Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.  Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les derniers résultats de contrôle des rejets d'eaux résiduaires. Les rapports de contrôle trimestriels de l'année 2022 ont été transmis après l'inspection.  <b>Le rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses n'est pas transmis mensuellement.</b>
<b>Observations :</b> Compte-tenu de la fréquence de l'autosurveillance, la transmission des résultats sera effectuée à l'avenir par l'outil GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : Respect des niveaux de bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 6.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : [tableau]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures des niveaux de bruits de l'établissement effectué par DELHOM ACOUSTIQUE le 21/07/2017.  Les niveaux limites de bruits sont respectés au point 1 (diurne et nocturne), au point 2 (diurne) et au point 3 (diurne et nocturne). Il est mesuré un niveau non conforme en période nocturne pour le point 2 : 64,5 dB(A) pour une valeur limite de 60 dB(A).  Le rapport précise que " le bruit constaté en cet emplacement provient principalement des sources de bruit (rejets) situées en toiture des locaux. Par ailleurs, le jour des mesures les portes des locaux techniques étaient ouvertes en raison des fortes chaleurs. "
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait effectuer un nouveau contrôle (voir point suivant) pour confirmer ou infirmer l'écart.  <b>Si le nouveau contrôle relève de nouveau un écart, il est attendu de l'exploitant qu'il mette en œuvre des mesures correctives en application de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24/11/2010</b>  L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur l'importance de veiller à fermer les portes, y compris par forte chaleur, si les locaux ouverts sont impactants pour l'ambiance sonore de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 19 : Contrôle des niveaux acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 8.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à la fin de la réalisation des travaux, soit fin 2012, puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures des niveaux de bruits de l'établissement effectué par DELHOM ACOUSTIQUE le 21/07/2017.  <b>La dernière mesure a été effectuée il y a plus de trois ans.</b>
<b>Observations :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que de nouvelles mesures sont prévues sous 15 jours.  L'exploitant transmettra le rapport de mesure à l'inspection des installations classées dans le cadre de sa réponse au présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Registre des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : [...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre des déchets de l'établissement, celui-ci comporte les informations attendues pour tous les flux à l'exception de l'indication s'il s'agit ou non de déchets POP.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 21 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Equipements de luttés contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.  Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de vérification des équipements de luttés contre l'incendie : - extincteurs par CHUBB SICLI le 17/11/2021 ; - RIA par CHUBB SICLI le 31/01/2022 ; - Détection incendie par DEF OUEST le 21/01/2022 et le 09/08/2022 ; - le désenfumage et les portes coupe-feu par CHUBB SICLI le 10/05/2022.  Les rapports n'appellent pas de remarques à l'exception du dernier rapport sur la détection incendie, qui mentionne la nécessité d'une intervention pour trois points qui sont hors services. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un bon de commande signé du 25/10/2022 pour réaliser cette intervention.  Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'équipements en mauvais états, non repérés ou difficilement accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : Vérification et entretien des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/11/2010, article 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par l'APAVE du 1 au 03/03/2022. Le rapport fait état de 63 observations dont plus de la moitié sont récurrentes.  L'exploitant a également présenté le fichier interne de suivi des observations faisant état de 42 observations levées. Il a également indiqué qu'une intervention plus lourde est prévue nécessitant la coupure du transformateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 23 : Application des recommandations des FDS

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5-a)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) no 1907/2006  5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises;
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été examiné par sondage une fiche de données de sécurité (FDS) d'une des substances de l'établissement. L'application des mesures sections 6, 7 et 8 de la FDS de l'Oxybrite Perfekt par l'exploitant a été examinée pour le stockage de cette substance.  Les mesures des sections 6, 7 et 8 de la FDS sont respectées, en particulier la conservation à l'écart des bases fortes et le non stockage sur palette en bois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet